



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBÉRY

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2025-028

ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE ORDINAIRE IMMEUBLE CADASTRE BO N° 61 SITUE 100 PLACE SAINT-LEGER A CHAMBERY

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté n° 3127 du 21 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Daniel BOUCHET,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 1/12/2023,

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport de l'expert bâtiment construction BG expertises et Conseils en date du 30/10/2019,

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport du bureau d'étude structure PEXIN en date du 29/01/2021,

Vu l'étude de renforcement d'un logement situé au 1^{er} étage réalisée par le BET PEXIN en date du 5/07/2023,

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport du bureau d'étude structure PEXIN en date du 6/03/2025,

Vu les éléments techniques contenus dans les rapports susvisés constatant les désordres suivants dans l'immeuble cadastré BO n° 61 situé 100 place Saint-Léger à Chambéry :

1 - Lot propriété GULLUNI :

- Amorce de fracture transversale sur 2 solives : à traiter dans un délai d'1an,
- Gerces importantes sur poutre principale : à traiter dans un délai de 1 à 3 ans,
- Fractures transversales sur linteaux pierre : à traiter dans un délai de 1 à 3 ans,
- Affaissement d'une voûte avec désaffleure : à traiter dans un délai de 1 à 3 ans.

2 - Lot propriété ZANIN :

- **Salon** : Fléchissement de cloison : à traiter dans un délai de 5 ans,
- **Combles** : Gerces et déversement de charpente : à traiter dans un délai d'1 an,
- **Menuiserie** : Fractures en linteaux. : à traiter dans un délai d'1 an.

3 - Lot propriété LAMIRI :

- **Entrée** : Fracture d'encadrement de la porte : à traiter dans un délai de 3 ans,
- **Couloir** : Fissuration horizontale sur mur porteur : à traiter dans un délai de 3 ans,

- **Couloir** : Fissuration verticale d'angle dans le mur en molasse : délai de traitement de 3 ans,
- **Cave** : Déchaussement des pierres de l'arche : à traiter dans un délai d'1 an.

- **4 - Lot propriété PROT** : Fissuration traversante en refend : à traiter dans un délai de 3 ans.

- **5 - Lot propriété DIJKMAN** :
 - **Cave** : Fissuration en mur porteur en molasse : à traiter dans un délai d'1 an,
 - **Cave** : Dégradation du plancher bois : à traiter dans un délai d'1 an.

- **6 - Façades** :
 - **Façade côté place Saint-Léger** : Fissurations (façades et linteaux) : à traiter dans un délai de 3 ans.
 - **Balcon rez-de-chaussée** :
 - Epaufrures et perte de section : à traiter dans un délai d'1an,
 - Corrosion des profilés : à traiter dans un délai d'1 an.

- **7 - Façade côté allée de la Cure** :
 - Angle, façade et allèges en molasse détériorés : à traiter dans un délai de 3 ans,
 - Allèges en molasse détériorées : à traiter dans un délai de 5 ans - désaffleurement des pierres de voûte : à traiter dans un délai de 3 ans,
 - Fracture dans le linteau en pierre au niveau de l'entrée : à traiter dans un délai de 3 ans,
 - Gonflement de la façade : à traiter dans un délai d'1 an/ fissuration en façade : à traiter dans un délai de 3 ans.

- **8 - Cour intérieure** : Fracture de la voûte : à traiter dans un délai d'1 an.

- **9 - Cage d'escaliers** :
 - **Rez-de-chaussée** : Fissuration en murs porteurs : à traiter dans un délai de 3 ans,
 - **Marches 17 à 21** : Fracture des marches en pierres proche du fût central et proche de l'appui périphérique : à traiter dans un délai de 3 ans,
 - **Marche 10** : Effondrement de la marche : à traiter dans un délai de 5 ans,
 - **Fût central** : Fissuration de deux marches : à traiter dans un délai d'1 an.

Vu le courrier du 17 juin 2024 lançant la procédure contradictoire adressé au syndicat de copropriétaires représenté par Monsieur Damien GULLUNI domicilié 100 place Saint-Léger à Chambéry en sa qualité de syndic bénévole à Chambéry lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui demandant ses observations dans un délai de 2 mois,

Vu la persistance des désordres mettant en cause la sécurité des riverains et des occupants ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des riverains et des occupants soit sauvegardée ;

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté de mise en sécurité ordinaire retire l'arrêté n° 2024-10 en date du 2/02/2024 de mise en sécurité ordinaire.

Article 2 :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé 100 place Saint-Léger à Chambéry, cadastré BO n° 61 et représenté, par Monsieur Damien GULLUNI, en sa qualité de syndic bénévole, domicilié 100 place Saint-Léger à Chambéry est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation, de démolition et de sondages conformément aux rapports du BET PEXIN susvisés **dans les délais respectifs d'1 an, 3 ans et 5 ans.**

Article 3 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la personne mentionnée à l'article 2, ou à ceux de ses ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 2, ou ses ayants droit, devra fournir aux services de la mairie tous justificatifs établis par un bureau d'études structure attestant de la réalisation des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Savoie.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 10 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés_DGA STATE_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2025-028

Objet de l'acte : ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE ORDINAIRE
IMMEUBLE CADASTRE BO N° 61 SITUE 100 PLACE SAINT-LEGER A CHAMBERY

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 4 - Autres actes
reglementaires

Date de l'acte : 04 avril 2025

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20250404-lmc1H33464H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H33464H1

Date de transmission en Préfecture : 07 avril 2025

Date de réception en Préfecture : 07 avril 2025

Publication : du 07 avril 2025 au 11 juin 2025